

La Loi Cadre ou la balkanisation de l'empire Français

Mohamed Abderrahmane OULD OUMAR

Université de Nouakchott

Résumé:

La Loi Cadre a vu le jour à la suite de manœuvres constitutionnelles entreprises par le gouvernement français en mars 1956. Cette loi trace les principes généraux qui déclinent les contours des changements fondamentaux portant sur l'organisation du pouvoir dans les territoires d'outre-mer, y compris ceux de l'Afrique francophone. Ses décrets d'application, publiés dans le journal officiel, comprennent les détails des réformes arrêtées. Ils prennent effet en cas de non rejet par le Parlement ou de non modification, trois mois après la date de leur publication. Passé ce délai sans objection de la part du Parlement, le Conseil d'Etat déclare la constitutionnalité de la loi en question.

En vue d'octroyer plus de libertés aux territoires colonisés et sous la pression de la lutte politique au sein de la région, la publication de la loi cadre s'est vu accélérée après la détérioration de la situation en Indochine et l'éclatement de la révolution en Algérie. Ainsi, la loi prendra effet à partir du 23 juin 1956 et aura d'importantes conséquences sur la région malgré un contenu très formel. Signalons par ailleurs que les populations vivant en Afrique francophone connaissaient une situation d'oppression liée à l'échec des divers gouvernements français de l'époque.

Les principes d'orientations de cette réforme politique ont été définis par des décrets d'applications qui stipulent ses domaines de compétence. En Mauritanie, son principal résultat fut l'accès du pays à l'autonomie interne malgré l'existence de défis majeurs et de multiples obstacles. Elle constitue également un prélude à l'indépendance totale. De façon plus générale, la Loi Cadre a permis aux Africains d'élire leurs assemblées représentatives et de supporter totalement le poids des responsabilités ministérielles tout en faisant baisser l'influence de «l'homme blanc». Les Africains jouissaient dorénavant de droits et possédaient les moyens de décider de leurs propres affaires.

Abstract:

The Blueprint Law has been set up as a result of constitutional maneuvers undertaken by the French Government in March 1956. This law outlines the general principles defining the shape of the core changes relative to the organization of power in the overseas territories including the French speaking African ones. Its implementation statements, published in the official journal, contain the details of the set up reforms. These statements become effective three months after their publication if not rejected or modified by the Parliament. After this set deadline without a parliamentary objection, the council of state declares the constitutionality of the law.

For the sake of providing more liberty to the colonized territories and under the pressure of the political struggle in the region, the publication of the Blueprint Law has been quickened after the worsening of the situation in Indochina and the breaking of the revolution in Algeria. As a result, the Law took effect in June the 23rd, 1956 and had tremendous consequences on the region despite a very formal content. It is worth mentioning also that the populations of French speaking Africa were living in oppression because of the failure of the various French governments of the times.

The orientation principles of this political reform have been defined by implementation statements expressing its areas of authority. In Mauritania, its main result has been the country's access to partial autonomy despite the presence of big challenges and multiple obstacles. It constitutes the beginning of complete independence as well. More generally, the Law enabled Africans to elect their own representatives' assemblies and to take all the burden of the ministerial responsibilities while enfeebling the influence of "the white man". Thus, Africans started to enjoy rights and to possess the means to decide about their own affairs.

ملخص:

صدر القانون الإطارى بعد مناورة دستورية أقدمت عليها الحكومة الفرنسية عندما قدمت هذا القانون إلى البرلمان الفرنسي في مارس 1956م، متضمنًا فقط المبادئ العامة التي أخذ بها القانون لإحداث تغييرات أساسية في نظام الحكم بأقاليم ما وراء البحار بما في ذلك أقاليم إفريقيا الفرنسية، أما المراسيم التي تتضمن تفصيلات الإصلاحات المقررة فقد نشرت في الجريدة الرسمية على أن تصبح سارية

المفعول إذا لم يقيم البرلمان بإلغائها أو تعديلها خلال ثلاثة شهور من تاريخ نشرها، وهكذا بعد انتهاء هذه المدة دون اعتراض من البرلمان، أقر مجلس الدولة دستورية هذا القانون.

ومن أجل منح المزيد من الحريات للأقاليم المستعمرة وتحت ضغط الصراع السياسي في المنطقة، وتدهور الحال في الهند الصينية، وانتشار الثورة في الجزائر أمور كلها أدت إلى صدور القانون الإطاري بهذه السرعة ليكون ساري المفعول ابتداء من 23 يونيو 1956. وستكون له نتائج مهمة على المنطقة رغم محتواه الشكلي. كما تجدر الإشارة إلى أن شعوب إفريقيا الفرنسية تعاني من الظلم الذي أصابها نتيجة فشل الحكومات الفرنسية في تلك الفترة.

لقد حددت المبادئ الأساسية لهذا الإصلاح السياسي بمراسيم تطبيقية تنص على مجالات اختصاصه. أما في موريتانيا فكانت نتائجه الرئيسية حصول البلاد على الحكم الذاتي. وعلى الرغم من وجود تحديات كبيرة وعقبات كثيرة فإنه كان تمهيدا للاستقلال الكامل، وعلى نطاق أوسع، فإن القانون الإطاري سمح للأفارقة بانتخاب ممثليهم في المجالس النيابية وحملهم مسؤولياتهم الوزارية، في حين خفض من نفوذ "الرجل الأبيض". وصار للأفارقة الحق وبأيديهم الوسائل التي يقررون بها شؤونهم الخاصة، وهو ما نبرزه في هذا المقال.

Introduction:

La Loi Cadre a vu le jour à la suite de manœuvres constitutionnelles entreprises par le Gouvernement français lorsqu'il présente cette loi au Parlement français en mars 1956. Cette loi se limite à tracer les principes généraux qui dessinent les contours de changements fondamentaux portant sur l'organisation des pouvoirs dans les territoires d'outre-mer, y compris ceux d'Afrique Française. Les décrets de son application, eux, qui comprennent les détails des réformes arrêtées, sont publiés dans le journal officiel. Ils prennent effet en cas de non rejet par le Parlement ou de non modification, trois mois pour compter de la date de leur publication. C'est ainsi qu'à la fin de ce délai, sans objection de la part du Parlement, le Conseil d'Etat déclare la constitutionnalité de cette loi en date du 23 juin 1956 ¹.

I- Les significatifs de la loi cadre:

Il est en effet surprenant que cette loi passe avec une telle rapidité, si l'on considère qu'en temps normal, l'approbation par le

Parlement peut durer entre 18 mois et quatre ans. Tel fut le cas, par exemple, pour la loi sur le code du travail et le règlement organique des conseils municipaux. Mais on peut expliquer le fait par la détérioration de la situation en Indochine ou par l'éclatement de la révolution en Algérie qui conduisirent probablement à l'accélération de la publication de la loi cadre. Signalons que les peuples d'Afrique française, même s'ils n'ont pas encore atteint ce stade de ras-le-bol, vivaient quand même situation d'oppression consécutive à l'échec des divers gouvernements français de l'époque, devant la mise en application des réformes qu'ils avaient promises après la seconde guerre mondiale. Et la situation y était au bord de l'explosion ². Le Gouvernement français était conscient de cet état de fait. C'est pourquoi il a vite fait de mettre cette loi sur pied.

Cette loi prévoit en gros sept réformes qui sont ³:

- la mise en application du suffrage universel direct à tous les hommes et à toutes les femmes dont l'âge dépasse 21 ans;
- la création d'un conseil de gouvernement dont la majorité des membres sont élus;
- la mise en place de conseils de circonscription et des conseils villageois (ou cercles);
- la réorganisation de l'organe gouvernemental;
- l'augmentation des membres des assemblées territoriales tout en élargissant leurs compétences;
- l'adopter du système de circonscriptions électorales unifiées pour l'élection des membres des assemblées territoriales;
- l'amélioration de la production rurale et encouragement des investissements par le capital privé. C'est là la seule et unique réforme à caractère économique de cette loi ⁴.

En réalité, ces réformes décidées par le gouvernement français ne sont pas nouvelles. La plupart d'entre elles ont déjà fait l'objet de débats et de discussions au cours des années précédentes de la part de commissions et d'experts, mais aussi de parlementaires. Le système du suffrage universel et de la circonscription électorale unique, par exemple, a déjà été approuvé par l'Assemblée nationale sous le ministère de Faure.

On n'espérait guère que le suffrage universel ait des effets notables en dehors de l'aspect moral. Effectivement, les lois qui élargissent le droit de vote, approuvées le 23 juillet 1951 et le 6 février 1952, avaient engendré l'effet attendu qui est le transfert du centre de gravité politique des villes vers la campagne, l'africanisation des postes les plus importants de l'organe gouvernemental. Il ne restait donc pour les mettre en exécution que les problèmes pratiques liés à l'application elle-même. Des problèmes tels que la formation des africains pour pouvoir occuper les postes administratifs et techniques, la manière de financer les salaires des fonctionnaires français, etc.

On peut penser que toutes ces réalités ajoutées à l'application par le gouvernement de principes généraux indéfinis lors de la présentation de la loi cadre devant le Parlement Français, en plus des autres facteurs (situation en Indochine et en Algérie), ont été à l'origine de la facilité avec laquelle cette loi a pu passer aussi rapidement. Après un débat qui a duré trois jours, l'Assemblée Nationale approuve la loi cadre par une majorité de 477 voix contre 99 ⁵.

Pour rassurer les africains, le Sénat s'est montré encore plus libéral que l'Assemblée Nationale, contrairement à sa nature conservatrice. Il ne s'est pas contenté d'approuver cette loi, par une très large majorité, mais il a aussi supprimé la période transitoire prévue avant l'application de la circonscription électorale unique. Et c'est ainsi que la loi prendra effet à partir du 23 juin 1956.

a- Les aspects originaux de la nouvelle loi:

Mais en fait la loi cadre a apporté deux modifications importantes. La première porte sur la création, dans chaque territoire en gestation, d'un gouvernement reposant sur un régime politique de type parlementaire dénommé. Il est dénommé Conseil de Gouvernement. Les membres de ce conseil sont élus par l'Assemblée territoriale qui peut retirer sa confiance à ce conseil. Le Conseil de Gouvernement dispose du pouvoir de décision pour les affaires locales. Son président exerce la fonction de Premier ministre ⁶.

Quant à l'ancien gouverneur, il s'appelle désormais chef du territoire et ne dispose pas de pouvoir sur les affaires locales. Il exerce désormais les fonctions de président dans un régime parlementaire ⁷.

Les règles énoncées n'étaient pas conformes à la proposition faite au départ par le gouvernement de Guy Mollet. Le gouvernement prévoyait dans ce texte que le chef du territoire dirige le conseil du gouvernement qui doit compter entre 6 et 12 membres suivant la situation de chaque territoire, et qu'il dispose du droit de nomination d'une portion des membres du conseil et que le reste soit élu par le biais de l'assemblée territoriale. Les propositions du gouvernement ont également concerné le droit, pour le chef du territoire, de déléguer à chaque membre le pouvoir de superviser au moins un département de l'administration locale, étant entendu que ce membre recevra les avis de l'expert français compétent pour le secteur ⁸. Il devra en outre défendre devant l'assemblée territoriale tous les projets proposés par le Conseil du Gouvernement. Le ministre de la France d'Outre-mer, lui, disposait du droit de rejeter des règlements décidés par le conseil de gouvernement, au cas où le Conseil d'Etat jugerait qu'ils dépassaient le ressort des pouvoirs du conseil.

Mais la commission de l'Outre-mer au sein de l'Assemblée Nationale n'a pas approuvé ces restrictions et son rapporteur, le député du Dahomey, a insisté pour qu'elles soient modifiées. En fin de compte, tout le monde s'est mis d'accord pour que les membres du conseil de gouvernement soient élus par l'Assemblée territoriale et que chacun d'eux porte le titre de ministre. Celui qui aurait récolté le plus de voix deviendrait automatiquement vice- président et devrait présenter à l'assemblée territoriale un rapport annuel sur la situation du territoire. Ce rapport devait comprendre le budget préparé par le conseil de gouvernement. Et en cas d'absence du chef du territoire, le vice-président (président de facto) assurait automatiquement la présidence de l'assemblée territoriale ⁹.

Comme conséquence de ces nouvelles réformes, il était devenu indispensable que les rapports entre le chef du territoire et le président du conseil autochtone soient cordiaux, car tout différend

entre eux risquait d'immobiliser le Conseil de Gouvernement. D'où la grande attention accordée par les autorités françaises au choix des chefs de territoire dont la plupart était des libéraux, alors que la majorité des vices- présidents du conseil étaient des politiciens modérés ¹⁰, autrement dit, des collaborateurs.

La deuxième modification importante apportée par la loi cadre correspond à la suppression du système des circonscriptions électorales doubles et porte sur la qualité des divisions administratives. Par l'effet de cette loi, l'assemblée territoriale était élue au suffrage universel direct et formait une circonscription électorale unique ¹¹.

L'Assemblée territoriale mauritanienne, présidée par Moktar Ould Daddah, fut la première assemblée à être élue au suffrage universel direct en mars 1957 ¹². Avant le déroulement de ces élections, l'Assemblée nationale française avait adopté en novembre 1956, une proposition avancée par la Commission des affaires d'Outre-mer en vue d'augmenter le nombre des membres des assemblées territoriales et d'élargir leurs attributions. Les assemblées territoriales du Sénégal, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Niger et du Dahomey, passèrent de 50 à 160 membres. Au Soudan français et en Haute Volta, le nombre des membres des assemblées territoriales passa de 60 ou 50 membres à 70. Quant à l'assemblée territoriale mauritanienne, ses membres passèrent du nombre de 24 à 34 ¹³.

Pour ce qui concerne les attributions de l'Assemblée territoriale, elle disposait désormais d'un pouvoir législatif sur les questions locales qui étaient auparavant de ressort du gouvernement central ou du Parlement français. Pour préciser ces compétences, il convient de distinguer deux sortes d'institutions publiques ¹⁴: les institutions territoriales et les institutions d'Etat. La première entre dans les attributions des organes territoriaux, c'est-à-dire l'assemblée législative locale et le conseil de gouvernement. Par conséquent, elle se situe hors de la compétence du gouvernement et du Parlement central. A cet effet, la Loi Cadre a dressé une liste des institutions considérées comme relevant de l'Etat ou institutions centrales ¹⁵: les

affaires étrangères, la défense nationale, les tribunaux, l'inspection du travail, les institutions chargées d'assurer la liberté des citoyens, la sécurité publique, les organes chargés des communications vers l'extérieur, l'aviation, la radio, le trésor et les assurances, le change, l'enseignement supérieur, les sociétés d'économie mixte. C'est ainsi que toutes les institutions vitales étaient toujours administrées depuis Paris.

Pour accorder à l'Assemblée territoriale le pouvoir de décision et d'appréciation, on lui a attribué une autorité de sanction qui pouvait aller jusqu'à l'emprisonnement pour trois mois, et une amende financière ne dépassant pas 200.000 francs ¹⁶. En vue de lui permettre d'exercer ses prérogatives dans des domaines nouveaux, des ressources supplémentaires lui furent affectées. En plus du maintien de la prérogative de voter les impôts directs, lui fut dévolue celle de disposer des impôts externes comme des ressources recueillies par l'administration à partir des charges sur les dépenses obligatoires qui n'avaient cessé de constituer un fardeau sur le budget territorial ¹⁷. Ces pouvoirs supplémentaires accordés à l'assemblée territoriale, ne le furent pas seulement sur le compte de l'administration française locale, mais également sur celui de l'A.O.F dont le nom fut modifié pour devenir « Communauté des Territoires de l'Afrique occidentale ».

Pour les institutions d'Etat, retenons que le titre de gouverneur est remplacé par celui de haut commissaire. Mais l'Assemblée nationale française n'a pas voulu lui accorder des pouvoirs politiques et il devenait rendre compte de ses actes au ministre de la France d'Outre-mer et non au Grand Conseil. Le parlement de Paris n'avait pas au départ voulu instaurer un organisme gouvernemental au niveau de l'ensemble des territoires d'Afrique occidentale. Sa crainte, c'était de voir le gouverneur général se trouver dans une situation d'acteur « minoré », se contentant d'assurer la coordination et l'arbitrage entre les différents territoires dans les domaines économique et technique, de se contenter d'attributions financières limitées désormais à la fixation des taxes douanières et à l'attribution de privilèges aux sociétés minières.

A l'instar des autres organes de l'A.O.F, le Grand Conseil se voit délesté de la plupart de ses attributions. Bien plus, il perd sa raison d'être. En réalité, la Loi Cadre dite Loi Defferre du 23 juin 1956, a élargi les pouvoirs des territoires de l'Afrique de l'Ouest, en même temps qu'elle affaiblit les liens fédéraux qui sous-tendaient l'A.O.F. C'est ainsi que la politique a fait un grand pas en avant vers l'autonomie interne. Ce qui va pousser les parlementaires africains, à la tête desquels se trouvait Léopold Sédar Senghor, à déclarer ouvertement leur opposition à la balkanisation de l'Afrique française¹⁸.

b- Signification et portée de la Loi Cadre:

Cependant, la loi cadre a constitué un pas important sur la voie de l'indépendance totale. Elle a également permis aux Africains d'élire leurs assemblées représentatives et de supporter totalement le poids des responsabilités ministérielles. En même temps, l'influence de « l'homme blanc » baissait. Les Africains jouissaient désormais des droits et avaient entre leurs mains les moyens de décider de leurs propres affaires.

La loi cadre a transformé de fait la République de 1946 en une République fédérale, englobant des territoires autonomes. Ainsi l'Union Française devenait une union composite¹⁹.

En Mauritanie, l'assemblée territoriale a ouvert sa session le 3 mars 1957 à Saint-Louis. Ensuite, le 21 juin a eu lieu l'élection du premier Conseil de Gouvernement de la Mauritanie conformément à la loi cadre, de la façon suivante:

MoktarOuld Daddah	Président du conseil, ministre de l'Education et de la Jeunesse.
Ahmed Salem OuldHaïba	Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines.
Maurice Campagnet	Ministre des Finances
Sid'AhmedLehbibOuld El Hassen	Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Affaires sociales
DeyeOuld Sidi Baba	Ministre des Domaines, de l'Urbanisme, l'Habitat et du Tourisme

Amadou Diadé Samba Diom	Ministre des Travaux publics et des Transports
Mohamed El Moktar O. Bah	Ministre de la Santé publique et de la Population
Jean Salette	Ministre de l'Expansion économique et du Plan

Ce premier gouvernement sera complété, le 14 janvier 1958, par la nomination de deux nouveaux ministres: Mamadou Samboly Bâ et HamoudOuldAhmedou ²⁰. On remarque, à travers cette composition que tout ce qui concerne les questions et les sociétés minières ou les projets de développement économique, a été confié aux ministres Français, alors que les problèmes internes des territoires ont été confiés aux Mauritaniens. Cela est conforme à la politique française du moment qui accorde plus d'intérêt aux aspects économiques que la pluralité ou multipartisme. Cette politique se caractérise à travers la loi par l'organisation commune des régions sahariennes (O.C.R.S) qui est promulguée le 10 janvier 1957. On remarque en outre que le gouvernement ne comprend pas de ministres de la sécurité malgré l'importance de cette question. Elle est laissée à la discrétion du gouvernement français. Cela faisait partie des attributions de l'Etat que la loi cadre avait confiées au gouvernement central.

Sont absents du nouveau gouvernement, l'Association de la Jeunesse Mauritanienne, qui s'est opposée au contenu de la loi cadre, et le Rassemblement Démocratique du Gorgol. Cela va constituer un obstacle dans la réalisation de l'unité politique réclamée par MoktarOuld Daddah dans son second appel de décembre 1957. Cet appel va trouver des oreilles attentives auprès des diverses formations politiques. Et c'est ainsi que débuta la préparation du congrès de l'unité. A cet effet, deux nouveaux ministres furent nommés le 14 janvier 1958, dont l'un appartenait au PEM et l'autre au Rassemblement Démocratique du Gorgol ²¹.

c- Les dernières évolutions politiques:

En 1958, année considérée en Mauritanie comme année du changement politique, et précisément le 15 janvier, se rencontrèrent deux délégations: l'une de l'UPM et l'autre du PEM. Elles décidèrent de fusionner et fixèrent la fusion aux dates des 26, 27 et 28 février, période de la tenue du congrès constitutif du nouveau parti ²². Mais la défection des deux ministres du PEM au sein du Conseil du Gouvernement, qui rejoignirent le chef du parti au Maroc, a modifié la date de réunion. La commission de fusion se réunit alors le 21 mars de la même année et fixa la date du 2 mai pour la tenue du congrès à Aleg.

Le congrès d'Aleg se réunit du 2 au 5 mai 1958. Malgré toutes les difficultés rencontrées, ce fut un grand rassemblement qui regroupa des représentants de l'UPM, des représentants des deux tendances du PEM, des représentants du Rassemblement Démocratique du Gorgol, des responsables de l'AJM, ainsi que de la majorité des chefs traditionnels et des émirs ²³. En dépit de la présence des diverses sensibilités, on ne peut affirmer que l'unanimité fut atteinte. Autrement dit, ce congrès fut celui du changement du nom de l'UPM, devenu Parti du Regroupement Mauritanien (PRM), au lieu d'être le congrès de l'unité.

Mais l'orientation politique de la nouvelle formation a poussé un groupe au sein de l'Association de la Jeunesse Mauritanienne à annoncer la création d'un nouveau parti politique dénommé laNahda el Watanya el Mouritaniya, Parti de la Renaissance nationale mauritanienne (PRNM). Il va diriger une forte opposition contre les Français.

Le congrès d'Aleg a été l'occasion pour Moktar Ould Daddah, vice-président du Conseil de Gouvernement, de prononcer un discours dont voici un extrait: «...Ai-je besoin de rappeler aujourd'hui que le rassemblement de toutes les énergies mauritaniennes a été le constant souci du premier Conseil de Gouvernement du Territoire- Bien que les élections du 31 mars 1957 aient eu pour résultat d'écarter totalement de l'Assemblée Territoriale l'un des deux partis en présence, j'ai jugé indispensable

d'assurer la représentation de l'ancienne opposition au sein du Conseil de Gouvernement. Si les défaillances individuelles que vous connaissez ont réduit par la suite cette représentation de trois à une unité, je demeure cependant persuadé que l'union de tous les patriotes mauritaniens est plus que jamais nécessaire.

C'est ce qu'ont parfaitement compris nos compatriotes de l'Entente dont les délégations nombreuses et représentatives se mêlent ici à celles du l'U.P.M. Conformément aux souhaits du Gouvernement et aux désirs du pays tout entier a été créé un Comité de fusion U.P.M. Entente chargé de préparer le congrès qui s'ouvre aujourd'hui.

Il m'apparaît que notre programme d'action doit être établi à partir des quatre points suivants:

- maintien de la Mauritanie au sein de la communauté franco-africaine;
- défense de l'intégrité territoriale;
- définition de la position mauritanienne vis-à-vis l'O.C.R.S. et de l'Exécutif Fédéral;
- Le renforcement de la personnalité mauritanienne sur le plan politique, administratif, culturel et économique»²⁴.

Au cours d'une cérémonie modeste, le Haut Commissaire Français et Moktar Ould Daddah, chef du gouvernement national signèrent le document de transfert de compétences au profit du nouveau gouvernement mauritanien²⁵, auquel était désormais confiée la prise en main des problèmes liés à l'indépendance.

II- Le programme politique dominant du temps de l'autonomie interne

Après son élection comme premier chef du gouvernement mauritanien, Moktar Ould Daddah définit les grandes lignes de l'action qu'il allait entreprendre, tout en s'appuyant sur trois axes principaux.

1- Les trois axes politiques

a- Préserver l'identité culturelle

Le premier est relatif à la préservation de la culture arabo-islamique de la Mauritanie, parallèlement au développement de l'enseignement en français. Il en parle en ces termes;

« Cette grande idée de la Mauritanie Nouvelle nécessite une conjonction de tous nos efforts et un élan enthousiaste des élites issues de nos campements et de nos villages et à qui notre premier devoir est de donner une formation valable, empreinte avant tout de notre culture islamo-arabe, mais façonnée par les disciplines occidentales, rébarbatives peut-être à nos penchants traditionnels, mais à coup sûr, efficaces et indispensables. Former notre jeunesse, en faire le levain de notre destin... Nous puiserons, dans notre enseignement traditionnel, les principes élevés de notre action aux sources vives d'un Islam dont le renom et l'influence s'étendent, depuis les temps anciens, bien au-delà de nos frontières... Rénover l'enseignement islamique et créer l'enseignement de l'arabe à l'image de cette école moderne qui rayonne du Moyen-Orient arabe et frère, développer et populariser l'enseignement du français, moyen indispensable d'une formation moderne... »²⁶.

Moktar Ould Daddah a considéré que cette mission était urgente et ardue. Raison pour laquelle il s'en est assigné lui-même l'accomplissement en se réservant le ministère de l'Education, des Affaires culturelles et de la Jeunesse.

«... Voilà, mes chers Collègues, une tâche exaltante, urgente et difficile. C'est à cause de cette difficulté, de cette nécessité, que j'en assurerai, moi-même la direction, en me réservant le ministère de l'Education, des Affaires culturelles et de la jeunesse... »²⁷.

b- L'unité nationale

Elle repose sur la convergence de vue et d'action entre les Blancs et les Noirs, la formation d'une nation multi-raciale, la constitution d'une personnalité distincte de la Mauritanie par rapport aux autres territoires voisins. Ould Daddah convoque l'histoire en disant que

« L'unification de la Mauritanie commençait justement avec la pénétration et l'action de la France dès le début du siècle. Partant des rives du Sénégal, nos frères Toucouleurs et Ouolofs, les Saint-

Louisiens, au premier rang, ont été les pionniers de cette pénétration pacifique. Une administration directe, souple et compréhensive s'est étendue du Sahel atlantique au Sahel soudanais et s'est parachevée en 1945 par le rattachement du Hodh ²⁸.

Si, dès cette époque, notre unification administrative était réalisée, achevée, il appartenait aux institutions issues de la constitution de 1946 de nous permettre d'entreprendre notre unité politique par la représentation des populations dans une assemblée siégeant aux côtés des autorités supérieures du territoire.

Le premier objectif que se fixera mon Gouvernement sera précisément de renforcer cette unité politique en m'appuyant sur la représentation des différentes collectivités harmonieusement groupées au sein de notre Assemblée et que vous représentez avec tant de distinction.

Si le Sahara, le Sahel et le fleuve, si le Dhahr, le Baten, si le Chargue et la Guebla, représentent des entités vivantes avec des vacations particulières, nous placerons au-dessus d'elles, une seule entité qui les résume toutes: la Mauritanie »²⁹.

Ce discours convoque aussi la géographie, définit la place de la représentation parlementaire et des institutions dans la construction de la nation mauritanienne. Il n'occulte pas la diversité culturelle appelée à être un liant et non un marqueur de la division.

c- L'encouragement des investissements étrangers

Cet encouragement est une invite aux sociétés étrangères. Il s'agit là d'un important volet politique. En effet, le pays a besoin de développer sa « révolution minière » naissante, de consolider la société d'exploitation de fer appelée MIFERMA ³⁰. Elle a obtenu l'agrément depuis 1952, poursuivait ses attermolements et tardait à commencer le travail d'extraction du minerai de fer pour obtenir des privilèges supplémentaires ³¹. Il se prononce sur tout cela ainsi:

« Ce que nous demandons, ce que je demande, c'est que nos mines soient enfin mises en exploitation et que les efforts entrepris jusqu'ici ne paraissent pas, comme certains le pensent, plus comme un recensement des richesses existantes qu'un désir réel de mise en valeur.

Les décisions rapides de mise en exploitation apporteront, j'en ai la conviction, la preuve de la sincérité de la Métropole et de son désir profond de nous aider vraiment à sortir de notre misère...»³².

Il apparaît que Moktar ne se souciait guère des dangers que constituait l'intervention des sociétés étrangères dans un pays dont les éléments d'indépendance étaient encore incomplets, autant qu'il se souciait de voir le pays s'appuyer pour plus des trois quarts de son budget sur les secours qui parvenaient du gouvernement général et que versaient les autres territoires de l'A.O.F.³³. En même temps, sa position était réservée vis-à-vis de l'organisation commune des régions sahariennes créées par la France le 10 janvier 1957, dans le but d'exploiter les richesses du Sahara. Il l'exprime de la manière suivante:

« ...S'il nous faut nous préparer à cette mission, nous ne pouvons envisager notre participation active que lorsque toutes les assurances, toutes les garanties, nous aurons été données, que notre développement sera favorisé, que notre avenir économique et politique sera assuré. Les tests les plus probants en seront le transfert de notre chef-lieu sur le sol mauritanien, la décision de mise en exploitation de nos mines et la création du port minier de Port-Etienne. Alors, mais seulement, nous pouvons envisager dans une convention librement débattue notre adhésion à une organisation du Sahara à laquelle nous apporterons la consistance territoriale qu'elle attend et par l'enthousiasme de nos efforts dans l'accomplissement d'une vocation historiques grandiose »³⁴.

2- Des options politiques difficiles à réaliser

Mais l'exécution effective de ces orientations était freinée par des obstacles qui exigeaient à la fois du courage et de la prudence. Le plus gros de ces problèmes auxquels faisait face le nouveau gouvernement mauritanien à cette époque assez brève qui précéda l'indépendance totale en 1960, était la manière de faire ressortir la personnalité spécifique de la Mauritanie. Et cela se concrétisa à travers deux choses : trouver une capitale exclusive pour le pays, loin de l'ombre de la domination sénégalaise qui était née avec l'occupation française, et faire de telle sorte que la Mauritanie ne soit

pas concernée par le projet colonial du Sahara que la France désignait par « d'Organisation Commune des Régions Sahariennes» (O.C.R.S.)³⁵.

a- Les premiers problèmes

A l'heure où la lourde charge d'exercer le pouvoir revenait au premier gouvernement mauritanien, le pays ne disposait pas d'une capitale à partir de laquelle on pouvait exercer les responsabilités. Celles-ci avaient été exercées jusqu'à cette date à partir de Saint-Louis qui fut imposé par le colonialisme comme capitale de la Mauritanie durant toute la durée de sa présence dans le pays. Cette ville était le siège du gouverneur du territoire ainsi que de ses collaborateurs, hommes de l'Administration, puis de l'Assemblée territoriale mauritanienne.

- Changer la capitale

Lorsque la Mauritanie obtint son autonomie interne, le fait que sa capitale soit située à Saint-Louis, devint contraire avec le concept l'indépendance. Surtout si l'on tient compte du fait que MoktarOuld Daddah a promis devant l'Assemblée territoriale le transfert de la capitale au pays comme condition essentielle de l'unité de la Mauritanie et de la mise en exergue de sa personnalité.

L'idée du transfert du chef-lieu au territoire est abordée par MoktarOuld Daddah. Il a exprimé ses états d'âme. Il dit que

« La minute que nous vivons est historique...de transférer notre chef-lieu chez nous.... Politiquement notre chef-lieu doit se trouver à tous prix sur notre territoire; en effet, nous somme le seul pays au monde dont le chef-lieu se trouve hors de son territoire.

Les objections qui nous ont été faites sont loin de nous convaincre; ce sont des objections de techniciens. On nous parlé de l'histoire de notre Capitale, on nous parlé de faire de Port-Etienne à la fois capitale politique et économique; nous ne pouvons pas adopter ce point de vue pour des raisons que nous sommes mieux que quiconque placée pour comprendre. Port-Etienne est trop excentrique; nous installer à Port-Etienne nous couperait presque totalement et de la vallée du Fleuve qui est notre grenier et de

l'immense majorité du Territoire qui sont les cercles de l'Est, savoir le Hodh, l'Assaba et même le Tagant.

Donc choisissons Nouakchott, nous avons choisi la capitale la mieux placée.

Nous voulons que la métropole et la Fédération nous donne des moyens de transférer notre chef-lieu; nous ne demandons pas grand-chose malgré tout: 1 milliard et demi en 5 ans, surtout si l'on songe que la République Française a accordé en 8 mois au territoire du Togo pour le démarrage de ses institutions la même somme : 1 milliard et demi.»³⁶.

Le choix de Nouakchott comme capitale de la Mauritanie nouvelle a été dicté par plusieurs facteurs. Les sources étrangères³⁷ résument ses facteurs par le sentiment de jalousie et d'envie parmi les nomades envers l'augmentation des ressources des Noirs et la revitalisation de leurs terroirs. Cette jalousie aurait motivé l'opposition des Bédouins à une proposition faite par les Noirs. Proposition visant à faire de Rosso la nouvelle capitale. Ils lui ont préféré Atar, malgré son isolement dans le nord.

Nouakchott n'aurait été proposé qu'en tant que solution de compromis entre les deux propositions. Mais cette explication n'est pas exacte dans la mesure où le transfert de la capitale constituait une revendication partagée par tous. Le transfert de la capitale visait également à sortir la Mauritanie de l'ombre de la prédominance sénégalaise et de mettre en relief sa personnalité propre, ce que ne permettait pas la ville de Rosso, toute proche de Saint-Louis, capitale coloniale.

- Justifier le choix

Le choix de Nouakchott comme capitale se justifie par la proximité de l'ancien ribat d'où seraient partis les conquérants almoravides. Nonobstant l'une ou l'autre solution, ce choix est survenu à la suite d'un avis de la France³⁸, qui avait une politique consistant à imposer des capitales maritimes à ces territoires en raison de la facilité de les relier à une même route terrestre et maritime³⁹. La version prépondérante des témoignages recueillis est que Nouakchott a été choisie sur proposition de la France. En tout

cas, il n'y a pas de facteurs stratégiques qui expliquent le choix de ce lieu. Un premier facteur historique a été avancé. Nous en avons parlé ci-dessus. On peut en ajouter uns. Il est fort que probable que son emplacement soit à proximité sinon à l'endroit de l'ancien port de Portendick, comptoir où les Mauritaniens et les Portugais pratiquaient des échanges commerciaux au quinzième siècle.

- Poser les actes concrets

Après avoir précisé l'emplacement, Moktar Ould Daddah promulgua le 24 juillet 1957 un décret français portant création de la ville de Nouakchott comme capitale de la Mauritanie ⁴⁰. Parrainant le transfert de la capitale de Saint-Louis vers Nouakchott, Ould Daddah, des ministres et des députés s'installèrent à Nouakchott où ils tinrent une réunion à l'emplacement qui avait été choisi ⁴¹. Il n'y avait que peu d'habitants ⁴². La ville était alimentée en eau par Rosso, agglomération urbaine située à 214 km ⁴³. Faute de bâtiments en ce temps-là, la réunion eut lieu sous une tente ⁴⁴ sous la présidence du gouverneur Mouragues ⁴⁵. La première pierre de la ville de Nouakchott fut posée le 31 mars 1958 ⁴⁶.

Si l'acte de naissance de la capitale Nouakchott porte cette date, les premiers ouvrages de sa construction n'ont commencé que vingt mois après sous la supervision de la société de construction créée en novembre 1959 ⁴⁷. Pourtant, le gouvernement avait déjà préparé l'enveloppe financière nécessaire. La France offrit une aide de 105 millions de FCFA comme première partie des trois milliards consentis dans la convention franco-mauritanienne relative à la construction de la nouvelle capitale pour assurer les premières charges de recodage et tuyauterie d'eau et d'électricité, le balisage des routes et pistes et l'édification de l'aéroport ⁴⁸. Pour accélérer la construction de la capitale, le gouvernement mauritanien proclama que la liberté de propriété était accordée à tous ceux qui viendraient à Nouakchott six mois après la promulgation de ladite décision. La banque mauritanienne de reconstruction a aussi grandement contribué à cette opération avec les crédits qu'elle a accordés aux citoyens pour la construction de logements. Ces mesures ont

encouragé les Mauritaniens et les étrangers à s'installer rapidement et à construire à Nouakchott.

La décision de construire la capitale Nouakchott en plein désert a créé d'énormes problèmes, dont le plus épineux était l'approvisionnement en eau, surtout que les zones environnantes ne recelaient aucune source d'eau. Si l'idée du transfert de la capitale a essentiellement voulu mettre en relief une personnalité mauritanienne distincte, la France visait, en revanche, à travers la création de « l'Organisation Commune des régions du Sahara » d'intégrer la Mauritanie dans une organisation de mise en valeur; ce qui a été mal perçu par les nationalistes.

- L'équation de l'Organisation Commune des Régions Sahariennes

Les grands travaux de recherche menés par la France après la Deuxième Guerre mondiale ont révélé l'existence de gigantesques richesses de pétrole, de houille, de fer, de cuivre, de manganèse, de nickel, et même d'uranium. La découverte du pétrole et du gaz naturel en quantités encourageantes entre 1955 et 1956 dans le désert algérien, à la lisière des frontières libyennes, ainsi que la découverte d'importantes quantités de fer de bonne teneur et de bonne qualité ainsi que du cuivre à Zouerate et Akjoujt en Mauritanie, en plus des autres zones d'industrialisation à Colomb-Béchar, Tindouf et dans d'autres lieux, tout cela a entraîné la focalisation des regards sur l'immense richesse minière au Sahara occidental français ⁴⁹.

A cette époque, on pensait que la chaleur torride du désert, la rareté de l'eau et des aliments locaux, les longs parcours dépourvus de toute route, l'absence de populations et la conjoncture extrêmement difficile constituaient les principaux obstacles insurmontables empêchant toute exploitation des minerais de fer ⁵⁰.

Toutefois, les sociétés d'exploration pétrolière ont ouvert le cycle de l'exploitation, s'appuyant sur des moyens de transport modernes et les plus récentes techniques de congestion d'air et de conservation d'aliments. L'exploration pétrolière dans le désert algérien, singulièrement en 1952, a indiqué qu'il était possible d'effectuer des travaux utiles dans les fins fonds du Sahara.

Le 10 janvier 1957 fut promulguée une loi créant l'Organisation Commune des Régions Sahariennes (O.C.R.S). Cette organisation englobait géographiquement les deux régions sahariennes en Algérie, au Maroc et aussi en Mauritanie, en plus des régions septentrionales du Soudan français, du Niger et du Tchad. L'objectif, comme l'a stipulé sa loi de création, était l'exploitation économique des régions sahariennes, leur animation et leur promotion socialement. La loi a accordé de larges compétences à cette organisation dont la direction a été confiée à un délégué général nommé par le conseil des ministres français et un comité technique d'administration présidé par le délégué général. Parallèlement, il y avait un haut comité en guise de parlement de l'organisation, lequel était constitué de représentants des régions communes au sein de l'organisation et de quelques commissions spécialisées ⁵¹. Les missions de l'organisation comportaient la supervision et la coordination des travaux d'exploration, la mise en œuvre d'un programme général de promotion, la création d'industries, de projets industriels locaux et la prise de toutes les dispositions pour relever le niveau des populations indigènes éparpillées. L'organisation détenait un budget annuel lui permettant de faire face aux dépenses administratives. Elle pouvait trouver d'autres subventions et aides techniques de la part du département d'organisation de l'union des industries africaines qui est une institution gouvernementale déjà constituée. Son haut directeur, c'est-à-dire le délégué général, pouvait, avec l'aval du gouvernement français, négocier avec les institutions internationales étrangères pour obtenir des crédits et permettre à ces institutions de participer aux projets du Sahara, car la France à elle seule n'était pas à même de débloquer les fonds suffisants à ces investissements.

Dès juillet 1957, cette organisation se convertit en ministère du Sahara ou en ministère spécial chargé de l'organisation, de la direction et de l'exploitation des régions sahariennes furent nommé à sa tête ⁵². Le ministre du Sahara a été doté des compétences du délégué général de la région commune des régions du Sahara mais aussi des pouvoirs du gouverneur général de l'Algérie et du haut

délégué de toute l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française. Il a été remplacé par le Ministère de la France d'Outre-mer qui a donné lieu à l'organe exécutif central des territoires d'Outre mer⁵³.

MoktarOuld Daddah a rappelé dans son discours-programme du 20 mai 1957, la position de la Mauritanie au sujet de l'Organisation commune des régions sahariennes, en disant:

« Je veux toutefois faire une mention de nos relations avec l'organisation communes des régions sahariennes dans laquelle la Mauritanie n'est pas comprise mais seulement associée.

La vocation saharienne de la Mauritanie est évidente. Elle est la façade de ce monde en création et elle en est la seule fenêtre sur l'Océan Atlantique: elle doit donc en être la clef de voûte.

S'il nous faut nous préparer à cette mission, nous ne pouvons pas envisager notre participation active que lorsque toutes assurances, toutes les garanties nous aurons été données, que notre développement sera favorisé, que notre avenir économique et politique sera assuré. Les tests les plus probants en seront le transfert de notre chef-lieu sur le sol mauritanien, la décision de mise en exploitation de nos mines et la création du port minier de Port-Etienne. Alors, mais seulement, nous pouvons envisager dans une convention librement débattue notre adhésion à une organisation du Sahara à laquelle nous apporterons la consistance territoriale qu'elle attend et par l'enthousiasme de nos efforts dans l'accomplissement d'une vocation historiques grandiose»⁵⁴.

Dans son discours du 2 mai 1958 à l'occasion de l'ouverture du congrès d'AlegMoktarOuld Daddah précise la position mauritanienne vis-à-vis de l'O.C.R.S, en disant:

« Assurée de sa sécurité du côté d'où lui viennent les menaces, la Mauritanie doit ensuite préciser les relations qu'elle désire entretenir avec l'O.C.R.S.

Pleinement consciente des perspective économiques que l'O.C.R.S. est susceptible de lui ouvrir, la Mauritanie a jusqu'à présent adopté une position réserve vis-à-vis de cet organisme auprès duquel elle a cependant désigné ses deux délégués. Elle ne peut

envisager de s'y associer plus étroitement aussi longtemps que l'O.C.R.S. n'aura pas été dotée d'une structure susceptible d'entraîner l'adhésion des pays limitrophes d'Afrique du Nord comme d'A.O.F. De surcroît, aucune solidarité économique des régions sahariennes ne pourra se constituer valablement tant que n'aura pas été résolu le problème algérien. Pour l'instant il nous faut donc attendre, en appelant de tous nos vœux une solution qui permette aux pays d'Afrique du Nord de retrouver au Sahara la voie d'une collaboration amicale avec la France»⁵⁵.

Ces communications mentionnent que Moktar Ould Daddah avait des doutes pour cela le côté économique de l'organisation, des réserves sur l'aspect politique dont les traits commençaient à se définir. L'Assemblée régionale mauritanienne le désigna avec Mohamed Vall Ould Oumère comme représentants de la Mauritanie auprès du Haut Conseil de l'organisation du Sahara. C'était l'occasion pour Ould Daddah de poursuivre sa politique de réticence. Ainsi, au cours de la même réunion, Ould Daddah annonça qu'il ne s'opposait pas au développement d'une organisation économique saharienne mais qu'il était contre la création d'une organisation qui ferait du Sahara une zone distincte dirigée par le gouvernement Français sans aucune participation effective des gouvernements africains. Il livra une autre déclaration au correspondant de l'Agence Française de Presse dans laquelle il formula plus clairement la position de la Mauritanie à l'égard de l'organisation en disant⁵⁶:

« J'ai défendu moi-même à l'assemblée régionale l'idée dans son aspect purement économique de l'organisation commune des régions sahariennes. Ma position reste la même, intacte.... Il n'est pas concevable que la Mauritanie sacrifie son unité, même en faveur de ses tendances sahariennes, mais seulement par la contribution qu'apportera notre région en ce qui concerne l'exploitation des richesses du Sahara qui pourraient consolider cette unité et c'est là un point nécessaire.

L'existence de richesses au Sahara me pousse à dire que la chance nous sourit pour compléter nos richesses économiques nécessaires. Toutefois, nos libertés ne doivent pas être le prix à payer,

car nous nous attachons aux résultats de la Loi Cadre et à nos nouvelles responsabilités.

La loi du 10 janvier 1957 a mis en place une organisation plus intéressée à la politique qu'à l'économie. Les députés élus du peuple ne jouent qu'un rôle secondaire. ... La Mauritanie n'est pas partie de l'organisation commune des régions sahariennes mais elle y participe dans la gestion... Les représentants de la Mauritanie seront des observateurs réticents en l'expérience et au cours de son développement ».

Un simple regard montre le passage rapide de l'organisation d'organisation économique en institution politique, confiée à un ministre appuyé par un cabinet et un service aux affaires administratives et sociales ⁵⁷. L'approbation de la charte de l'organisation intervient en janvier 1957.

Le commentaire marocain apparu après la publication de la loi qui concernait cette organisation est d'Allal El Fassi. Il déclara ainsi, en mai 1957, que les hommes politiques français faisaient deux choses. La première, c'est résoudre la question algérienne en l'éloignant totalement de l'affaire du Sahara et de tout ce que s'y référait. Raison pour laquelle le gouvernement de Paris essayait de convaincre les combattants algériens d'accepter le principe d'élection sur la base de l'organisation en cours en Algérie et qui n'incluait naturellement pas les régions concédées ⁵⁸. La deuxième chose a trait au statut spécial de la Mauritanie qui avait motivé la création d'un conseil régional et l'organisation d'élections qui ont été boycottés par une majorité écrasante de Mauritaniens opposés à ce qu'il n'y ait qu'une seule liste de candidats composée exclusivement d'amis du gouvernement français ⁵⁹.

L'octroi de licences pour l'exploitation minière est aussi posé. Il y avait également autre chose, en l'occurrence le contenu du deuxième alinéa du sixième article de la loi du 10 janvier 1957. Il est relatif au rattachement de la Mauritanie à l'institution commune saharienne. Cet alinéa mentionnait que si la Mauritanie annonçait son adhésion à l'organisation commune des régions sahariennes, ses

représentants seraient portés à sept membres et celle des assemblées constitutionnelles à vingt et un membres ⁶⁰.

Le Maroc cherchait à l'époque à renforcer ses ambitions hégémoniques sur la Mauritanie et à raffermir le front d'opposition à la politique de Moktar Ould Daddah. Ce dernier a réagi contrairement à toutes les prévisions. Il a dissipé toutes les suspicions qui planaient autour de lui en refusant d'impliquer son pays dans le projet « colonialiste » de « l'organisation » du Sahara. Ould Daddah a préféré reporter les négociations s'y afférant jusqu'au jour où il sera en face de l'Algérie libre. Force est de reconnaître que cette vision a constitué un grand pas vers l'indépendance juridique.

Conclusion

Dans le cadre de l'octroi de plus de libertés et sous la pression de la lutte politique qu'a connue la région, est promulguée la loi d'orientation de 1956. Cette loi a des conséquences sur la région malgré son contenu très général.

Les grands principes d'orientations de cette réforme furent définis par des décrets d'applications qui définissent les domaines de compétence.

Cette loi a eu comme principal résultat, l'autonomie interne de la Mauritanie en dépit des défis et obstacles qui dressaient devant l'indépendance.

Notes

- 1- Thompson Virginia and Adloff Richard, French West Africa, London, 1958, p. 79.
- 2- Saad Khalil, Saad Khalil, la formation de la Mauritanie Moderne, Thèse de Magister, Institut de Recherches et Etudes Arabe, le Caire, 1978, p. 691.
- 3- Thompson Virginia and Adloff Richard, op. cit, 1958, p. 78.
- 4- Saad Khalil, op. cit, 1978, p. 691.
- 5- Thompson Virginia and Adloff Richard, op. cit, 1958, p. 79.
- 6- Borella François, L'évolution politique et juridique de l'union Française depuis 1946, Paris 1958, p. 276.
- 7- Mohamed Mohamed Hasseneïne, La colonisation française du 16ème siècle jusqu'à l'ère de de Gaulle et la cinquième république, Daar El Kiteb, Beyroute, 1960, pp. 283-284.
- 8- Saad Khalil, op. cit, 1978, p. 693.
- 9- Ibidem.
- 10- Thompson Virginia and Adloff Richard, op. cit, 1958, p. 82.
- 11- Mohamed Mohamed Hasseneïne, op. cit, 1960, pp. 243-284.

- 12- Ahmedou Ould Horma Ould Babana, qui se trouvait alors au Maroc, a clamé le non légitimité de ces élections et essayé d'empêcher leur tenue. Le parti de l'Entente Mauritanienne n'y a présenté aucun candidat. C'est ainsi que l'Union Progressiste Mauritanienne a obtenu l'ensemble des sièges, voir Revue Sahara du Maroc N° 4 en date du 27 mars 1957, p. 14.
- 13- Thompson Virginia and Adloff Richard, op. cit, 1958, p. 79.
- 14- Mohamed Mohamed Hasseneïne, op. cit, 1960, pp. 251-252.
- 15- Ibid, p. 243.
- 16- Saad Khalil, op. cit, 1978, p. 697, et Thompson Virginia and Adloff Richard, op. cit, 1958, p. 80.
- 17- Saad Khalil, op. cit, 1978, p. 697.
- 18- Saad Khalil, op. cit, 1978, p. 698, et Thompson Virginia and Adloff Richard, op. cit, 1958, pp. 80-105.
- 19- Mohamed Mohamed Hasseneïne, op. cit, 1960, p. 13.
- 20- Moktar Ould Daddah, La Mauritanie contre vents et marées, Karthala, Paris 2003, p. 155.
- 21- Ibid, p. 155.
- 22- Ibid, p. 162.
- 23- INFO-AOF, La semaine Afrique occidentale française, Etude et Documents, face au Maroc la Mauritanie entière s'est dressée, le congrès d'Aleg, en date du 10/5/1958, pp. D-E.
- 24- Discours de Mr Moktar Ould Daddah Vice-président du Conseil de Gouvernement à l'ouverture du congrès d'Aleg, 2 mai 1958, in INFO-AOF, La semaine Afrique occidentale française, Etude et Documents, face au Maroc la Mauritanie entière s'est dressée, le congrès d'Aleg, en date du 10/5/1958.
- 25- Mohamed Youssef Mouqâlid, Mauritanie Contemporaine ou les Arabes blancs en Afrique noire, 1ère édition, Dar Elkitab Loubnani, Beyroute, 1960, p. 191.
- 26- A.N.M, Discours-Programme prononcé par Moktar Ould DADDAH, vice- président du Conseil du Gouvernement de Mauritanie, devant l'Assemblée Territoriale de la Mauritanie à l'occasion de son investiture, le 20 mai 1957.
- 27- Ibid.
- 28- Ce la veut dire le réaménagement des frontières commencé en juillet 1944 et qui a englobé Néma, Timbedra, Nioro, Naro du Soudan jusqu'à la Mauritanie. Les deux dernières ont été affectées au Soudan, le Hodh est resté sous contrôle mauritanien.
- 29- A.N.M, Discours-Programme prononcé par Moktar Ould DADDAH, vice- président du Conseil du Gouvernement de Mauritanie, devant l'Assemblée Territoriale de la Mauritanie à l'occasion de son investiture, le 20 mai 1957.
- 30- Société des Mines de Fer de Mauritanie, constituée en 1952.
- 31- Abdelbary Abderraziq En-Nejm, La République Islamique de Mauritanie, Dar El Endelous pour l'impression et d'édition, première édition, Beyrouth 1966, pp. 139-140, et Moktar Ould DADDAH, op. cit, 2003, p. 172.
- 32- A.N.M, Discours-Programme prononcé par Moktar Ould DADDAH, vice- président du Conseil du Gouvernement de Mauritanie, devant l'Assemblée Territoriale de la Mauritanie à l'occasion de son investiture, le 20 mai 1957.
- 33- Saad Khalil, op. cit, 1978, p. 702.

- 34- A.N.M, Discours-Programme prononcé par MoktarOuld DADDAH, vice- président du Conseil du Gouvernement de Mauritanie, devant l'Assemblée Territoriale de la Mauritanie à l'occasion de son investiture, le 20 mai 1957.
- 35- Saad Khalil, op. cit, 1978, p. 703.
- 36- Fondation MoktarOuld Daddah, Discours prononcé par Me MoktarOuld Daddah, vice-président du Conseil de Gouvernement de la Mauritanie, sur le site de Nouakchott, le 12 juin 1957.
- 37- Thompson Virginia and Adloff Richard, op. cit, 1958, p. 168.
- 38- Le choix de Nouakchott comme capital de la nouvelle née Mauritanie été envisagé avant 1957. Voir Moktar OuldDaddah d, op. cit, 2003, p. 157.
- 39- Saad Khalil, op. cit, 1978, p. 704.
- 40- AbdelbaryAbderrazeq En-Nejm, AbdelbaryAbderrazeq En-Nejm, La République Islamique de Mauritanie, DAR EL ENDELOUSS pour l'impression et d'édition, première édition, Beyroute, 1966, p. 92, et MoktarOuldDaddah, op. cit, 2003, p. 156.
- 41- Cette réunion s'est tenue dans la Mouqataa actuelle du Ksar sous une tente, voir Daddah MoktarOuld, op. cit, 2003, p. 156.
- 42- 200 à 300 habitants, voir MoktarOuldDaddah, op. cit, 2003, pp. 157-160.
- 43- Ibid, p. 160.
- 44- Fondation MoktarOuld Daddah, Discours prononcé par Me MoktarOuld Daddah, vice-président du Conseil de Gouvernement de la Mauritanie, sur le site de Nouakchott, le 12 juin 1957.
- 45- MoktarOuldDaddah, op. cit, 2003, p. 156.
- 46- Saad Khalil, op. cit, 1978, p. 705.
- 47- Du rapport du président MoktarOuld Daddah le 2 décembre 1970 à l'occasion du dixième anniversaire de l'indépendance, pp. 19- 20.
- 48- Saad Khalil, op. cit, 1978, p. 705.
- 49- Ibid, p. 718.
- 50- Ibid, pp. 717-708.
- 51- L'article premier stipule la création de l'Organisation qui se charge de rénover et de développer l'économie des régions de la République française. Elle participe dans la gestion du Sahara avec l'Algérie, la Mauritanie, le Soudan, le Niger et le Tchad. Le deuxième article précise les régions que comprend cette Organisation, loi N° 57-27 du 10 janvier 1957.
- 52- Le 13 juin 1957, l'organisation se transforme en ministère du Sahara chargé d'organiser et d'administrer les régions sahariennes et le 31 juin 1957, voit la publication de certains décrets qui définissent les compétences de ce ministère.
- 53- Oudard Georges, L'Union française 1958, Julliard, Paris 1958, pp. 16-137.
- 54- A.N.M, Discours-Programme prononcé par MoktarOuld DADDAH, vice- président du Conseil du Gouvernement de Mauritanie, devant l'Assemblée Territoriale de la Mauritanie à l'occasion de son investiture, le 20 mai 1957.
- 55- INFO-AOF, Discours du 2 mai 1958, op. cit.
- 56- Mohamed YousseufMouqâlid, op. cit, 1960, pp. 286-287.
- 57- Ibid, p. 249.
- 58- Mohamed YousseufMouqâlid, op. cit, 1960, p. 222.

59- e parti de l'Entente Mauritanienne, soutenu par le Maroc, avait boycotté ces élections, ce qui a conduit à la victoire du parti de l'Union Progressiste Mauritanienne qui gagne tous les sièges de l'Assemblée Territoriale.

60- Loi N° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une organisation commune des régions sahariennes, article 6.

Bibliographie

Archives:

A.N.M, Discours-Programme prononcé par MoktarOuld DADDAH, vice-président du Conseil du Gouvernement de Mauritanie, devant l'Assemblée Territoriale de la Mauritanie à l'occasion de son investiture, le 20 mai 1957

Fondation MoktarOuld Daddah, Discours prononcé par Me MoktarOuld Daddah, vice-président du Conseil de Gouvernement de la Mauritanie, sur le site de Nouakchott, le 12 juin 1957

Ouvrages:

AbdelbaryAbderraziq En-Nejm, La République Islamique de Mauritanie, Dar El Endelous pour l'impression et d'édition, première édition, Beyrouth 1966

AbdelbaryAbderrazeq En-Nejm, AbdelbaryAbderrazeq En-Nejm, La République Islamique de Mauritanie, DAR EL ENDELOUSS pour l'impression et d'édition, première édition, Beyrouth, 1966

Borella François, L'évolution politique et juridique de l'union Française depuis 1946, Paris 1958

Mohamed MohamedHasseneïne, La colonisation française du 16^{ème} siècle jusqu'au l'ère du degaulle et la cinquième république, DaarElkittabLoubnany, Beyrouth, 1960

Mohamed Youssouf Mouqâlid, Mauritanie Contemporaine ou les Arabes blancs en Afrique noire, 1^{ère} édition, Dar ElkitabLoubnani, Beyrouth, 1960

MoktarOuldDaddah, La Mauritanie contre vents et marées, Karthala, Paris 2003

Oudard Georges, L'Union française 1958, Julliard, Paris 1958

Thompson Virginia and Adloff Richard, FrenchWestAfrica, London, 1958

Thèses:

Saad Khalil, Saad Khalil, la formation de la Mauritanie Moderne, Thèse de Magister, Institut de Recherches et Etudes Arabe, le Caire, 1978

Revues:

INFO-AOF, La semaine Afrique occidentale française, Etude et Documents, face au Maroc la Mauritanie entière s'est dressée, le congrès d'Aleg, en date du 10/5/1958